

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 103.742 du 20 février 2002

A. 98.510/VI-15.764.

En cause : **la société anonyme Micro Fi Computers,**  
rue Maghin, 85  
4000 Liège,

contre :

**la Commune de Woluwé-Saint-Lambert,**  
représentée par son Collège des bourgmestre et échevins,  
ayant élu domicile chez  
Me Michel SCREVENs, avocat,  
avenue de la Toison d'Or, 67  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2000 par la société anonyme Micro Fi Computers, qui demande l'annulation de l'appel d'offres général du 16 octobre 2000 - fourniture de matériel informatique pour les services communaux de Woluwé-Saint-Lambert;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 31 mai 2001;

Vu la note de M. B. DEROUAUX, Premier Auditeur - chef de section - au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 15 novembre 2001 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt février deux mille deux par :

|                     |                                    |
|---------------------|------------------------------------|
| M. Ph. HANSE,       | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| Mme Chr. NOTEBAERT, | Greffier.                          |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

|                |             |
|----------------|-------------|
| Chr. NOTEBAERT | Ph. HANSE.. |
|----------------|-------------|